

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

(Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1971.)

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'emploi de **chef de musique de la Garde républicaine de Paris** et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la Garde républicaine de Paris,*

Par M. RAYMOND BOIN,
Sénateur,

Mesdames, Messieurs,

Chacun sait la valeur de la musique de la Garde républicaine de Paris et le prestige mondial dont elle jouit : tant le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, *vice-président* ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1973, 2084 et in-8° 516.

Sénat : 77 (1971-1972).

Garde républicaine.

que le rapporteur de la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale, les ont soulignés et nous nous associons sans réserve à l'éloge qu'ils ont fait de cette célèbre formation musicale.

Or, elle s'est trouvée récemment devant la difficulté suivante : en 1969, son chef de musique, qui avait atteint la limite d'âge, n'a pu être remplacé par la voie du concours prévu en pareil cas, en raison du niveau insuffisant des candidats à ce poste : les conditions matérielles offertes à ces candidats ne sont pas suffisantes pour attirer les musiciens de grande valeur qui conviendraient à cet emploi.

En effet, aux termes de l'article 8 de la loi n° 66-297 du 13 mai 1966, un musicien, quel que soit son talent, ne peut être nommé que chef de musique de 2^e classe (lieutenant), sa promotion au grade de chef de musique principal (commandant) n'étant susceptible d'intervenir que huit ans plus tard ; il ne pourra enfin accéder au grade de chef de musique hors classe (lieutenant-colonel) qu'après six ans d'ancienneté dans le grade de chef de musique principal, soit après quatorze années de services comme chef de musique.

Dans ces conditions, les intéressés considèrent, à juste titre d'ailleurs, que ni la situation morale ni la situation matérielle qui leur seraient offertes ne sont satisfaisantes.

Il devenait donc nécessaire, d'une part, d'instituer un recrutement sur titres du chef de musique de la Garde qui, dès son entrée en fonctions, accéderait au grade de chef de musique hors classe, c'est-à-dire de lieutenant-colonel, et, d'autre part, de prévoir la possibilité de le maintenir en activité après la limite d'âge normale de soixante ans.

Le projet de loi en effet prévoit que ce maintien au-delà de la limite d'âge s'effectuerait par périodes de deux ans sur demande agréée de l'intéressé.

Cette disposition est, assez sagement, étendue au chef de musique adjoint et aux musiciens de la musique de la Garde. Le fait que la demande de maintien en activité doive être *agréée* donne, à notre avis, toute garantie pour l'application de la mesure envisagée.

Rappelons enfin que le projet de loi réaffirme que les musiciens de la Garde font partie de la Gendarmerie et servent donc sous statut militaire et que les services qu'ils accompliraient au-delà de la limite d'âge, dans les conditions que nous venons de décrire, seraient pris en compte pour leur pension de retraite.

Un dernier mot enfin : que ceux qui pourraient croire que le recrutement sur titres, *exorbitant d'ailleurs du droit commun*, d'un lieutenant-colonel en la personne du chef de musique de la Garde, risque de placer ce dernier devant des responsabilités militaires, soient rassurés : il est prévu que son grade d'assimilation ne lui donne pouvoir de commandement « qu'à l'égard des personnels de la musique de la Garde républicaine de Paris ». Il n'y a donc aucun risque de lui voir attribuer un commandement militaire opérationnel !

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'emploi de chef de musique de la Garde républicaine de Paris est attribué à une personne qualifiée, recrutée par concours sur titres.

Art. 2.

Le chef de la musique de la Garde républicaine de Paris sert, par périodes renouvelables, avec le grade d'assimilation de chef de musique hors classe, correspondant à celui de lieutenant-colonel.

Il dispose des droits et prérogatives attachés à ce dernier mais il n'exerce de commandement qu'à l'égard des personnels de la musique de la Garde républicaine de Paris.

Art. 3.

Les services accomplis par le chef de musique de la Garde républicaine de Paris sont des services militaires.

Art. 4.

La limite d'âge du chef de musique de la Garde républicaine de Paris est fixée à soixante ans. Il peut, sur demande agréée, être maintenu en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

Le chef de musique adjoint et les musiciens de la musique de la Garde républicaine de Paris peuvent, dans les mêmes conditions, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge statutaire de leur grade.

Les services ainsi accomplis postérieurement à la limite d'âge sont pris en compte dans la pension de retraite.

Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 6.

Sont abrogées les dispositions contraires de la loi n° 66-297 du 13 mai 1966 relatives aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées, et notamment le dernier alinéa de l'article 8.